



# VILLE D'HENDAYE

64700

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 147 . 2020

**OBJET** : RISQUE DE VAGUES SUBMERSION - INTERDICTIONS D'ACCES A LA PLAGE, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - BOULEVARD DE LA MER ET RUES PERPENDICULAIRES - DU 10 AU 15 FEVRIER 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-6 et L.2214-4,  
Vu le Code de la Route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,  
Vu l'article R.610-5° du Nouveau Code Pénal,  
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en Ville,  
Considérant le risque vagues-submersion pouvant survenir dans la période du 10 au 15 février 2020,  
Boulevard de la Mer,  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires,

### ARRETE

**ARTICLE 1** L'accès à la plage, le stationnement et la circulation des véhicules Boulevard de la Mer et dans les rues perpendiculaires à celui-ci seront susceptibles d'être interdits, durant la période comprise entre le 10 février 2020, 17 heures et le 15 février 2020.

**ARTICLE 2** Ces interdictions seront matérialisées par l'apposition du présent arrêté, la mise en place de la signalisation appropriée et de barrières par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3** Toutes les personnes désignées par Monsieur le Maire sont chargées de veiller, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise :

- au Commissariat de Saint-Jean-de-Luz,
- au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (Unité Technique Départementale Labourd - Ciboure),
- à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Pôle Territorial Sud Pays-Basque - Urrugne),
- au Centre d'Incendie et de Secours d'Hendaye,
- à l'EPIC Hendaye Tourisme et Commerce,
- au Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour,
- au Secrétariat des Services Techniques Municipaux,
- au Centre Technique Municipal,
- au Service Municipal « Cadre de Vie »
- au Service Police Municipale/Stationnement,
- au Service Communication.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE LE 10 FEVRIER 2020

*Le Maire,*

*Vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,  
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques,*

Kotte ECENARRO

